Règlement Intérieur

Bordeaux Beach Chillers

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'association Bordeaux Beach Chillers. Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il est disponible au siège de l'association et une copie doit être remise à chaque adhérent qui en fait la demande (moyennant une participation au frais de reprographie et d'envoi).

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Le présent règlement précise le fonctionnement interne et externe de l'association. Il concerne notamment :

Titre I : Adhésion à l'association

· Titre II: Institutions de l'association

(assemblées générales, commissions, collèges et autres organes)

Titre III : Attributions des organes dirigeants

· Titre IV : Charte des usagers

· Titre V : Règlement financier

· Titre VI: Dispositions diverses

Titre I: Adhésion à l'association

Article 1: Agrément des nouveaux membres

Tout nouveau membre peut adhérer librement, il n'est pas nécessaire qu'un nouveau membre soit parrainé.

Les personnes désirant devenir membre doivent adhérer aux statuts de l'association, remplir un bulletin d'adhésion et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 2: Démission – Exclusion – Décès d'un membre

La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

Préalablement à la décision d'exclusion, l'intéressé pourra présenter sa défense par lettre simple adressée au Président de l'association.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année. Elle n'est ni divisible ni cessible.

Titre II: Institutions de l'association

Article 3: Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

- Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le bureau ou 20 % des membres présents; et sera systématiquement appliqué pour la désignation des membres du bureau de l'association.

- Votes par procuration

Le vote par procuration est autorisé, chaque votant ne pouvant détenir plus de trois pouvoirs y compris le sien. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 4: Ordre du jour

Le Président et le secrétaire général rédigent un ordre du jour communiqué aux adhérents en même temps que la convocation. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être valablement évoquées en assemblée, à l'exception de la révocation des dirigeants qui peut intervenir à tout moment.

Titre III : Attributions des organes dirigeants

Article 5 : Rôle du Président, Trésorier et Secrétaire de l'Association

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au minimum de :

- un(e) président(e)
- un(e) trésorier(e)
- un(e) secrétaire

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Titre IV: Charte des usagers

Article 6: Locaux et terrains

Il est interdit de fumer dans les locaux et sur les terrains de l'association ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Dans tous les locaux et terrains utilisés par l'association, les adhérents doivent se conformer aux règles et usages locaux et veiller à la bonne occupation des lieux.

Article 7 : Pratique des activités

Les activités se déroulent sous la responsabilité des bénévoles et des préposés salariés de l'association. Ils ont seuls autorité pour animer les entraînements et mettre fin aux activités, s'ils estiment que les conditions de sécurité ne sont pas réunies. Ils peuvent notamment exclure/interdire l'accès à tout usager ne respectant pas les horaires, les tenues vestimentaires, les équipements de sécurité, dont le comportement est contraire aux règles de sécurité en vigueur dans l'association, ne produisant pas les certificats médicaux d'aptitude à la pratique des activités.

Les activités de l'association se déroulent dans le cadre d'un programme arrêté par le bureau, le CA, le Président ; toute utilisation des locaux ou du matériel de l'association en dehors des horaires prévus est strictement prohibée.

Article 8 : Engagement des usagers

Les usagers sont tenus de fournir les certificats médicaux prévus par la loi, de respecter les dispositions de sécurité du présent règlement et, en toutes circonstances, de se conformer aux consignes des préposés de l'association, bénévoles ou salariés.

À défaut, la responsabilité de l'association est dégagée, ils peuvent être exclus sans préavis des activités de l'association. Par ailleurs, l'association se réserve le droit d'engager les sanctions prévues à l'article 9.

Article 9 – Sanctions disciplinaires

Avertissement

Lorsque les circonstances l'exigent, l'association peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un adhérent pour non-respect des règles établies, attitude portant préjudice à l'association, fautes intentionnelles ou refus du paiement de la cotisation annuelle.

Celui-ci doit être prononcé par le bureau à une majorité des deux tiers des membres présents à la réunion, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'avertissement est engagée, celle-ci pouvant se faire assister par un membre de l'association de son choix.

Si l'avertissement est prononcé, une procédure d'appel est autorisée auprès du conseil d'administration par lettre recommandée et ce dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la lettre notifiant l'avertissement.

Exclusion

Selon la procédure définie à l'article 8 des statuts de l'association Bordeaux Beach Chillers, seuls les cas de non-respect des règles établies, d'attitude portant préjudice à l'association, de fautes intentionnelles ou de refus du paiement de la cotisation annuelle peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le conseil d'administration à une majorité des deux tiers, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. La personne contre laquelle une procédure d'exclusion est engagée peut se faire assister par un membre de l'association de son choix.

Si l'exclusion est prononcée, une procédure d'appel est autorisée auprès de l'assemblée générale par lettre recommandée et ce dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la lettre notifiant l'exclusion.

Titre V: Réglementation financière

Article 10 : Modalités d'engagement des dépenses

Les membres du bureau peuvent librement effectuer seuls pour le compte de l'association toutes les dépenses utiles à la réalisation de l'objet statutaire. Toutefois pour les engagements dont le montant excède 500€, un document écrit devra attester l'opération. Il sera visé par le président et par le Trésorier.

Article 11 : Instruments de paiement

Le Président et le Trésorier sont les seuls à pouvoir utiliser les moyens de paiement de l'association. Ils sont tenus de veiller à la confidentialité de ce code, comme celui de la carte de crédit bancaire. Les virements bancaires par Internet sont autorisés.

Article 12 : Délégations de signature

Le Président doit effectuer les démarches nécessaires à la mise en place d'une délégation de signature auprès de la banque du club.

Article 13 : Modalités de remboursements des frais

Aucun frais non inscrit au budget prévisionnel ne pourra prétendre à un remboursement. Toutefois, le Trésorier peut choisir d'accorder un remboursement, après en avoir informé le bureau. Cette dépense devra dans tous les cas apparaître dans la tenue des comptes et devra donc être approuvée en fin de mandat par l'Assemblée Générale.

Article 14 : Comptabilité des chantiers

Toutes les actions conduites par l'association sont organisées sous forme de chantier. Il est tenu pour chaque chantier une comptabilité normalisée.

À l'issue du chantier, la comptabilité est communiquée sans délai aux différents bailleurs de fonds de l'action.

Titre VI - Dispositions diverses

Article 15 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres.

Pour l'association, le Président